

		Risque sévère En forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Risque très sévère En forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Extrême En forêt et dans un rayon de 200 mètres autour	Précisions
Apport et usage du feu de toute nature	L'apport et l'usage de feu et de tout objet en ignition (tel que les cigarettes et tout autre dispositif mobile fonctionnant par combustion), sauf activités listées ci-dessous, hors agglomération	interdit	interdit	interdit	
	Le bivouac et le camping sauvage avec utilisation de feux, en complément des autres réglementations applicables	interdit	interdit	interdit	
	Barbecues, y compris électriques	interdit, sauf habitations et dépendances	interdit, y compris habitations et dépendances	interdit, y compris habitations et dépendances	
	Les pétards et feux d'artifices tirés par un particulier	interdit	interdit	interdit	
	Les feux d'artifices non soumis à déclaration en préfecture tiré par un artificier professionnel sur un terrain privé	autorisés à condition que les retombées pyrotechniques se situent à plus de 200 m d'une forêt ou d'un bois et d'avoir reçu préalablement l'autorisation du maire de la commune	interdit	interdit	
	Les spectacles pyrotechniques soumis à déclaration ou les feux d'artifices, privés ou publics, tirés par un artificier professionnel (titulaire d'un agrément préfectoral et d'un certificat de qualification en cours de validité), préalablement déclarés en préfecture et autorisés par le maire de la commune	autorisés à condition que les retombées pyrotechniques se situent à plus de 200 m d'une forêt ou d'un bois	interdit	interdit	
	L'enfumage apicole avec combustion	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction, 3/ en fin d'utilisation, l'extinction des cendres et des résidus est impératif, dans une zone sans risque de propagation de feu	interdit	
Circulation et stationnement	A l'exception du domaine public routier (autoroutes, routes départementales, réseau métropolitains et voies communales) et des agglomérations, le stationnement et la circulation de tous véhicules (avec ou sans moteur) et de piétons	autorisé	autorisé entre 6h et 13h Interdit entre 13h et 6h	Interdit	L'interdiction prévue ne s'applique pas, quelque soit le niveau de risque : • aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder. L'accès aux massifs forestiers en période de risque se fera sous leur responsabilité propre ; • aux agents chargés de service public dans le cadre de leur fonction et de leur compétence territoriale ; • aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux, etc.) ; • aux propriétaires forestiers.  L'interdiction prévue en risque très sévère ne s'applique pas aux exploitants ou entreprises effectuant des travaux agricoles ou forestiers .  Pour les personnes qui sont autorisées à accéder aux massifs forestiers, le stationnement est strictement limité aux endroits où ils n'entravent pas la circulation, le croisement et la manœuvre des véhicules de prévention et de lutte contre les feux de forêts.
Brûlages	L'incinération de rémanents forestiers, de rémanents agricoles, de déchets verts et des pailles issues des distillations	interdit	interdit	interdit	
travaux agricoles	Les travaux agricoles et les récoltes sans utilisation de matériel pouvant provoquer un départ de feu	autorisé	Autorisé	autorisé de 6h à 13h	
	La récolte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux, l'ensilage des maïs, ainsi que les activités de fenaison, de fauche et de pressage	autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* ou d'une tonne à eau, 3/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé entre 20h et 13h à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'un déchaumeur* 3/ d'une tonne d'eau, 4/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien, de dépannage et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisées.  Pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire.

Activités et	Le broyage de la végétation et l'entretien mécanique de haies	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	interdit	Par dérogation aux mesures prévues par cet article, les interventions en faveur du bien-être animal (abreuvement du bétail par les agriculteurs, abreuvement du gibier par les chasseurs, soin, etc.) restent possibles.
Activités et travaux forestiers (professionnels)	Les travaux sans utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (marquage, comptages, relevés parcellaires...)	autorisé	autorisé	interdit	En dehors des périodes autorisées, les tâches d'entretien et de nettoyage afférentes aux travaux peuvent se poursuivre moteur arrêté, sous réserve que la présence et le déplacement des professionnels soient autorisés
	Les travaux réalisés avec des engins types débardeurs, porteurs et débusqueurs (à l'exclusion de tout engin permettant l'abattage des arbres).	autorisé	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	
	Les travaux réalisés avec une tronçonneuse ou une débroussailluse	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	
	Les autres travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer un départ de feux (broyeur par exemple)	Interdit de 13h à 20h Autorisé <u>entre 20h et 13h</u> à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	interdit	interdit	
Autres activités et travaux (non professionnels)	L'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droits hors activité professionnelle agricole et forestière	interdit	interdit	interdit	Les dispositions des articles précédents, telles que les conditions d'apport de feu et de circulation, s'appliquent à toutes les activités et à tous les travaux.  Les dispositions de ce présent arrêté s'applique aux activités et manifestations déclarées ou autorisées préalablement au déclenchement d'un niveau de vigilance sévère, très sévère ou extrême. Il est alors de la responsabilité des organisateurs d'assurer la compatibilité des manifestations à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.
	Les activités et travaux avec utilisation de matériels pouvant provoquer des départs de feux (tels que le débroussaillage, le fauchage, etc.)	interdit	interdit	interdit	
	Les tirs utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	interdit sauf dérogation	
	Le balltrap, le tir sportif en stand de tir en extérieur	interdit	interdit	interdit	
	La chasse	autorisé	Approche et affût autorisés du lever du jour à 13h	interdit	
	Les activités économiques de loisirs sans moteurs (thermiques ou électriques), telles que l'accrobranche, le paintball, etc.	autorisé	autorisé de 6h à 13h	interdit	
	Les manifestations sportives et culturelles	Autorisé à condition d'être muni : 1/ d'un moyen de communication, 2/ d'extincteurs ou autre dispositif d'extinction	Interdit entre 13h et 6h autorisé <u>entre 6h et 13h</u>	interdit	
* pour les travaux d'arboriculture et de viticulture, la présence d'un déchaumeur n'est pas obligatoire					